



DÉCISION DE L'AFNIC

simplydrive.fr

Demande n° FR-2012-00281

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société INTERNATIONAL SUPERMARKET STORES

Le Titulaire du nom de domaine : La société HERTZ FRANCE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : simplydrive.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 mars 2008

Date de renouvellement du nom de domaine : 20 mars 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 20 mars 2013

Bureau d'enregistrement : MARKMONITOR Inc.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'AFNIC a été reçue le 28 décembre 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 décembre 2012.

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 18 janvier 2013.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 28 janvier 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <simplydrive.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Fiche d'informations détaillées de la marque communautaire « SIMPLYDRIVE » visant la France, déposée le 31 janvier 2007 sous le numéro 005653746 par la société INTERNATIONAL SUPERMARKET STORES ;
- Résultats obtenus après une recherche de marque « Simply Drive » en vigueur en France appartenant à la société INTERNATIONAL SUPERMARKET STORES effectuée dans la base INPI ;
- Résultats obtenus après une recherche de marque détenues par la société « Hertz France » en vigueur en France effectuée dans la base INPI ;
- Page d'écran vers lequel renvoie le nom de domaine <simplydrive.fr> affichant un code erreur ;
- Pages d'écran du site web www.advantage.com ;
- Pages d'écran du site web <http://fr.advantage.com> ;
- Extrait de la base whois du nom de domaine <simplydrive.fr> ;
- Copie de courriers électroniques échangés entre un salarié de la société Hertz et un salarié du Groupe Auchan ;
- Résultats obtenus après une recherche sur les termes « simplydrive » et « simply drive » avec le moteur de recherche Google.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« INTERET A AGIR DU REQUERANT ET ATTEINTE A SES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le requérant est titulaire de la marque communautaire SIMPLYDRIVE n° 5 653 746 enregistrée le 11 février 2008 pour des produits et services en classes 4, 16, 35, 37 et 39 (pièce 01).

Il a donc un intérêt à agir pour demander la transmission du nom de domaine simplydrive.fr en sa faveur.

Il est également titulaire de nombreux autres enregistrements dérivés de sa marque communautaire SIMPLY n° 5 410 998, tels que les marques françaises SIMPLY-DRIVE.FR n° 3 963 146, SIMPLYMARKET.FR n° 3 963 138, SIMPLY MARKET n° 3 927 165, SIMPLY MARKET n° 8 621 583, SIMPLY MARKET n° 3 416 481, SIMPLY MARKET + logo n° 3 390 200, SIMPLY MARCHE + logo n° 3 390 198, SIMPLY EXPRESS n° 3 942 510, SIMPLY FOLIES n° 3 873 005, SIMPLY FRAIS n° 3 736 599, SIMPLY BANK n° 3 455 437 ou les marques communautaires SIMPLY BASIC + logo n° 10 501 468, SIMPLY STORE n° 9 126 871, SIMPLY GOURMAND n° 6 655 931, MAXI SIMPLY n° 5 653 928 et SIMPLY CITY n° 5 432 943.

Il est par ailleurs titulaire des noms de domaine simplymarket.fr, simply-market.fr, simplyfrais.fr, simplyexpress.fr et a réservé simply-drive.fr, ne pouvant obtenir simplydrive.fr.

Le nom de domaine simplydrive.fr est identique à la marque communautaire antérieure SIMPLYDRIVE détenue par le requérant.

La réservation de simplydrive.fr par un tiers est donc susceptible de porter atteinte aux droits du requérant, qui dispose d'un droit de propriété intellectuelle antérieur à l'enregistrement de ce nom de domaine. Le public pourrait être fondé à croire que le site simplydrive.fr appartient au requérant, puisque celui-ci est déjà titulaire des marques SIMPLYDRIVE et SIMPLY-DRIVE.FR ainsi que du nom de domaine simply-drive.fr, identiques ou quasi-identiques au nom de domaine objet de la présente requête.

ABSENCE D'INTERET LEGITIME DU TITULAIRE

Une recherche parmi les marques en vigueur en France sur la dénomination SIMPLY DRIVE (pièce 02) n'a relevé que deux marques, à savoir celles du requérant. Le titulaire du nom de domaine simplydrive.fr ne dispose d'aucun droit en France sur cette dénomination. De même, une recherche parmi les marques en vigueur en France déposées par le titulaire HERTZ FRANCE ne permet pas de révéler une seule marque proche de SIMPLY DRIVE (pièce 03).

Diverses investigations n'ont pu détecter aucune offre de biens ou services sous ce nom, ni aucun usage non commercial de celui-ci par le titulaire du nom de domaine.

Par ailleurs, le site www.simplydrive.fr est non exploité (pièce 04), alors qu'il a plus de cinq ans. Cela permet de douter de l'intérêt légitime du titulaire à disposer de ce nom de domaine qu'il n'exploite pas depuis plusieurs années.

Le site simplydrive.fr est quant à lui redirigé vers www.advantage.com, qui est un site américain à destination unique des résidents américains souhaitant louer des véhicules (pièce 05). Rien ne peut justifier qu'un site en .fr soit redirigé vers un site en anglais dont la seule autre langue disponible est l'espagnol. Il semble par ailleurs impossible, depuis ce site, d'accéder au site français <https://fr.advantage.com/> (pièce 06) qui permet pourtant de louer des véhicules sur le

territoire français et est en langue française.

Le requérant considère qu'il ne s'agit pas là d'une exploitation effective du fait de cette redirection qui apparaît plutôt comme une simple appropriation d'un nom de domaine qui devrait être détenu par lui.

MAUVAISE FOI DU TITULAIRE

Le requérant invoque la mauvaise foi du titulaire selon article R20-44-43 du décret du 1er août 2011 pour demander le transfert du nom de domaine en sa faveur.

Le nom de domaine simplydrive.fr a été réservé le 20 mars 2008 (pièce 07), soit à peine un mois après la publication de l'enregistrement de la marque communautaire du requérant SIMPLY DRIVE le 18 février 2008 (pièce 01). Cette forte proximité des dates est, pour le requérant, un des indices de la mauvaise foi du titulaire, dès l'enregistrement du nom de domaine.

Depuis cette date, le site www.simplydrive.fr est inactif (erreur 404 –pièce 04) et le site simplydrive.fr est redirigé vers un site en langue étrangère et non destiné au public français. Ceci apparaît comme un nouvel indice de mauvaise foi du titulaire, en raison de l'absence totale de lien entre le site en .fr et la redirection. Tout ceci démontre de l'absence d'exploitation effective par le titulaire, puisque la seule redirection mise en place est effectuée vers le site d'une société étrangère. Le titulaire ne peut donc pas tirer un avantage loyal de cette redirection, qui ne permet pas à un automobiliste de réserver un véhicule en France, ou même en Europe.

L'occupation du nom de domaine par le titulaire a donc pour objet essentiel d'empêcher le requérant d'utiliser sa marque SIMPLYDRIVE comme nom de domaine. Par le biais d'une redirection douteuse, elle induit de plus une confusion pour le client français qui, en se rendant sur le site www.simplydrive.fr ou simplydrive.fr pensera avoir affaire à un nom de domaine du titulaire. Il y a là une forme de détournement de la clientèle du requérant, via la redirection vers un site n'appartenant pas au titulaire et sans lien avec le nom de domaine en .fr.

L'utilisation que le titulaire fait du nom de domaine simplydrive.fr est donc elle-même marquée de mauvaise foi.

Enfin, le principal indice de mauvaise foi du titulaire est la proposition de vente du nom de domaine au requérant pour une somme exorbitante. En effet, constatant l'absence d'exploitation effective du nom de domaine litigieux, le requérant a joint le titulaire afin de tenter de le racheter.

Le titulaire, après avoir estimé la valeur du nom de domaine à 800 000 € (huit cent mille euros) a fait une première proposition de vente au requérant à hauteur de 500 000 € (cinq cent mille euros) puis une seconde d'un montant de 250 000 € (deux cent cinquante mille euros) (pièce 08).

Cela établit l'incohérence des évaluations du titulaire, qui a pu citer des sommes aussi éloignées les unes des autres, et aussi peu en rapport avec la valeur réelle du nom de domaine.

La dernière somme demandée apparaît en effet très surestimée pour un site non effectivement exploité et qui est donc totalement inconnu du public français. Par ailleurs, une recherche Google sur les termes « simplydrive » (pièce 09) et « simply drive » (pièce 10) ne fait nullement apparaître le site objet de la présente procédure parmi les cinquante premiers résultats. Le nom de domaine ne peut dès lors avoir une valeur commerciale élevée.

Cette attitude est donc de nature à établir que le titulaire du nom de domaine simplydrive.fr cherche à se servir de celui-ci pour obtenir un avantage financier injustifié, au détriment du requérant.

Le requérant fait enfin remarquer que les « recherches associées » de Google, présentes en fin de chaque page de résultats, font référence à certaines marques du requérant (simply market drive, simply market). De même, les deux premiers résultats de la recherche « simply drive » (pièce 10) sont des sites appartenant au requérant et un grand nombre de ces cinquante premiers résultats mentionnent le requérant. Ceci est un indice supplémentaire quant à l'absence d'intérêt légitime du titulaire et à sa mauvaise foi.

En conclusion, le requérant demande au Collège d'experts de bien vouloir reconnaître que l'enregistrement du nom de domaine simplydrive.fr par le titulaire constitue une violation des dispositions de l'article L45-2 du Code des postes et communications électroniques et, en conséquence, décider de la transmission de ce nom de domaine en sa faveur.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 18 janvier 2013.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Fiche de renseignement extraite du site web www.societe.com sur la société HERTZ France immatriculée le 6 août 1980 sous le numéro 319505632 au RCS de Versailles ;
- Article extrait du site www.groupe-auchan.com annonçant le lancement de l'enseigne « simply market » en 2009 ;
- Article de presse intitulé « la rentabilité du drive pose question » extrait du site web www.lexpansion.com ;
- Certificat d'enregistrement de la marque :
 - « city drive » déposée le 31 janvier 1992 sous le numéro 92403648 par la société HERTZ FRANCE ;
 - « country drive » déposée le 31 janvier 1992 sous le numéro 92403647 par la société HERTZ France ;
- Schéma de l'organisation des sociétés du groupe HERTZ ;
- Fiche détaillée des marques américaines déposées par la société Hertz System :
 - « simply wheelz » déposée le 26 juin 2007 sous le numéro 3419634 ;
 - « simplywheelz » déposée le 23 mai 2007 sous le numéro 77188025 ;
 - « simply wheelz by hertz » déposée le 26 juin 2007 sous le numéro 77215869 ;
 - « simply wheelz by hertz » déposée le 5 juillet 2007 sous le numéro 77222730 ;
- Extrait de la base whois concernant le nom de domaine <simply-drive.fr> enregistré le 29 mars 2012 par la société INTERNATIONAL SUPERMARKET STORES ;
- Notice complète des marques françaises déposées par la société INTERNATIONAL SUPERMARKET STORES ;
 - « SIMPLY-DRIVE.fr » déposée le 22 novembre 2012 sous le numéro 3963146 ;
 - « SIMPLYMARKET.fr » déposée le 22 novembre 2012 sous le numéro 3963138 ;
 - « SIMPLY MARKET » déposée le 14 juin 2012 sous le numéro 3927165 ;
 - « SIMPLY EXPRESS » déposée le 29 août 2012 sous le numéro 3942510 ;
 - « SIMPLY FOLIES » déposée le 10 novembre 2011 sous le numéro 3873005 ;
 - « SIMPLY FRAIS » déposée le 7 mai 2010 sous le numéro 3736599 ;
 - « SIMPLY Basic » visant la France déposée le 16 décembre 2011 sous le numéro 010501468 ;

- « SIMPLY STORE » visant la France déposée le 24 mai 2010 sous le numéro 009126871 ;
- Page d'écran du site web vers lequel renvoie le nom de domaine <simply-drive.fr> ;
Résultats obtenus après une recherche à partir du site web www.indom.com sur le nombre de noms de domaine comportant le terme « drive » et le terme « simply ».

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le titulaire du nom de domaine simplydrive.fr entend contester la demande de transmission dudit

nom de domaine en faveur de la société International Supermarket Stores qui a initié la présente procédure.

Le titulaire n'a nullement déposé le nom de domaine simplydrive.fr de mauvaise foi. En effet, au regard de son activité de loueur de voitures, il avait un intérêt tout particulier à réserver ledit nom de domaine.

Le terme DRIVE est aisément compris du public français puisqu'il a été « démocratisé » par une grande chaîne américaine de fast-food.

Le public assimile clairement ce terme à l'activité de conduire, activité en lien direct avec l'objet social du titulaire qui consiste en la location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers (annexe 1).

Le terme SIMPLY est quant à lui un terme que l'on peut qualifier de laudatif. Il sera également aisément compris du public français comme faisant référence à la notion de simplicité.

Le titulaire a donc choisi cette dénomination dans l'optique d'offrir des services en ligne de location

de voiture simplifiée, comme cela est le cas du site internet vers lequel redirige le nom de domaine

simplydrive.fr.

En aucun cas, le titulaire n'a réservé ce nom de domaine dans l'optique de le revendre au requérant.

En effet, tout d'abord, les deux parties n'interviennent pas dans le même domaine d'activité : tandis que le titulaire a pour activité la location de voitures, le requérant intervient quant à lui dans le domaine des supermarchés.

On ne peut d'ailleurs pas prêter au titulaire l'intention de tromper ou d'induire le public en erreur puisque les consommateurs respectifs des deux entités sont totalement différents.

Aucun élément ne permet d'établir que le titulaire du nom de domaine simplydrive.fr avait connaissance de la marque SIMPLYDRIVE au moment de la réservation.

Il est à noter que la publication d'une marque communautaire n'entraîne pas d'emblée sa connaissance par le public. C'est son exploitation qui permet au public d'en avoir connaissance.

Or, le requérant n'a présenté aucune preuve d'un tel usage.

Le requérant ne démontre pas non plus que la marque SIMPLYDRIVE jouit d'une notoriété particulière. L'enseigne à laquelle cette marque est censée renvoyer, à savoir l'enseigne SIMPLY MARKET, n'a d'ailleurs été déployée en France qu'en 2009, comme en atteste l'extrait du site internet du groupe auquel appartient cette enseigne (annexe 2), soit postérieurement à la date de réservation du nom de domaine simplydrive.fr.

En outre, le concept du « drive » lancé par les supermarchés et consistant à permettre aux internautes de retirer en voiture leurs courses commandées sur internet, n'est apparu que très récemment, comme le souligne un article de L'Expansion.com (annexe 3) : « quasiment inexistant en 2009, ils étaient moins d'un millier début 2012 ».

Il va sans dire que ce concept appliqué aux supermarchés n'était absolument pas connu au

moment de la réservation du nom de domaine simplydrive.fr.

Ensuite, le requérant prétend que le titulaire n'aurait pas d'intérêt légitime à la réservation de ce nom de domaine car il ne disposerait pas de marque SIMPLYDRIVE ou de marques approchantes.

Or, il apparaît clairement dans la pièce 3 présentée par le requérant que la société HERTZ France dispose d'une marque française CITY DRIVE dont les similarités visuelles, phonétiques et conceptuelles avec la dénomination SIMPLY DRIVE sont plus qu'évidentes.

Cette marque française CITY DRIVE a été déposée en 1992. Le titulaire a également déposé une marque COUNTRY DRIVE la même année, ce qui démontre un intérêt certain pour la dénomination

DRIVE combinée avec un terme possédant des sonorités en [i]. Nous joignons en annexe 4 une copie des certificats d'enregistrement de ces deux marques.

La société HERTZ System Inc., société appartenant au même groupe que le titulaire (voir en ce sens l'organigramme joint en annexe 5) et partageant donc la même politique, a également déposé en 2007 quatre marques américaines composées des termes SIMPLY WHEELZ (jointes en annexe 6). Ceci démontre l'intérêt du titulaire à posséder un nom de domaine comprenant le terme SIMPLY et un terme en lien avec la conduite (le terme WHEELZ faisant référence au terme anglais wheels signifiant roues ou volants).

En outre, le titulaire n'est pas un vulgaire contrefacteur ; il s'agit tout de même d'un des groupes leader sur le marché de la location de voiture. Il n'a aucune raison de vouloir faire du commerce de noms de domaine.

Par ailleurs, le requérant tente de faire croire que le nom de domaine simplydrive.fr ne serait pas exploité et ce afin de démontrer la supposée mauvaise foi du titulaire.

Or, le nom de domaine simplydrive.fr est bel et bien exploité puisqu'il renvoie au site de location de voitures www.advantage.com, ce qui ne génère aucun risque de confusion avec les produits et services exploités par le requérant.

Le requérant ne peut donc pas prétendre que le public pourrait être fondé à croire que le nom de domaine simplydrive.fr lui appartient puisque les produits et services exploités sont totalement différents.

Il peut encore moins accuser le titulaire de détournement de clientèle puisqu'il ne s'agit pas de la même clientèle.

Ainsi, aucun élément ne permet d'établir que la vente du nom de domaine simplydrive.fr était l'objectif de sa réservation.

Incidemment, nous sommes quelque peu étonnés que le requérant agisse seulement maintenant à l'encontre du nom de domaine simplydrive.fr alors que celui-ci est réservé depuis près de 7 années.

Nous remarquons que la marque SIMPLY-DRIVE.FR et le nom de domaine simply-drive.fr n'ont été déposés/réservés que très récemment (2012) (voir à cet égard l'extrait du registre des marques ainsi que la fiche whois y relative en annexe 7). Le requérant ne semble donc avoir eu un regain d'intérêt pour cette dénomination que très récemment.

Ceci est conforté par le fait que la plupart des marques du requérant qu'il cite dans sa demande sont récentes et postérieures à la réservation du nom de domaine simplydrive.fr. Cela est le cas des marques SIMPLY-DRIVE.FR n° 3.963.146, SIMPLYMARKET.FR n° 3.963.138, SIMPLY MARKET n° 3.927.165, SIMPLY MARKET n° 3.621.583, SIMPLY EXPRESS n° 3.942.510, SIMPLY FOLIES n° 3.873.005, SIMPLY FRAIS n° 3.736.599, SIMPLY BASIC n° 10.501.468 et SIMPLY STORE n° 9.126.871 (voir la copie des marques en annexe 8).

Nous ajoutons que le nom de domaine simply-drive.fr n'est d'ailleurs pas exploité (annexe 9).

Enfin, concernant le prix de cession proposé par le titulaire, il ne saurait être considéré comme exorbitant au vu de la forte valeur entourant le terme DRIVE.

En effet, au vu du développement du concept de « drive » ces dernières années (voir notre annexe 3 précédemment évoquée), le terme DRIVE a pris une valeur considérable.

En effectuant une recherche sur les noms de domaine comprenant le terme DRIVE, force est de constater qu'il en existe des milliers (annexe 10), ce qui postule d'une forte demande autour

de ce terme.

Il en va de même du terme SIMPLY (annexe 11), qui est un terme laudatif très courant et qui suscite un intérêt pour de nombreuses entreprises.

La somme proposée n'est donc pas déraisonnable.

Dès lors, nous ne pouvons que nous interroger sur le fait que le requérant, au lieu de formuler une contre-proposition de rachat, ait préféré cesser toute négociation et opter pour l'introduction de la présente procédure pour tenter d'obtenir le transfert du nom de domaine simplydrive.fr sans bourse délier.

En conséquence, le titulaire demande à ce que le Collège d'experts reconnaisse que le nom de domaine simplydrive.fr a été réservé en toute bonne foi et que la requête de transfert dudit nom de domaine soit rejetée.»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <simplydrive.fr> est identique à la marque communautaire « SIMPLYDRIVE » visant la France déposée le 31 janvier 2007 sous le numéro 5653746 par la société INTERNATIONAL SUPERMARKET STORES ;

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <simplydrive.fr> est identique à la marque communautaire antérieure « SIMPLYDRIVE » visant la France déposée le 31 janvier 2007 sous le numéro 5653746 par le Requérant ;

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société INTERNATIONAL SUPERMARKET STORES.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime :

Le Collège a constaté que :

- Le Titulaire exerce une activité de loueur de voiture et qu'il indique avoir enregistré le nom de domaine <simplydrive.fr> dans l'optique d'offrir des services en ligne de location de voiture simplifiée ;
- Le nom de domaine <simplydrive.fr> renvoie vers un site internet de location de voitures www.advantage.com.

Le Collège a donc considéré que le Titulaire justifiait d'un intérêt légitime.

- Sur la mauvaise foi :

Le Collège a constaté que :

- Les échanges de courriers électroniques fournis par le Requérant montrent que le Titulaire, en réponse à la demande d'achat du nom de domaine, a proposé la vente de <simplydrive.fr> au Groupe Auchan. Toutefois, rien dans cet échange ne permet de prouver que le nom de domaine avait été principalement enregistré par le Titulaire en vue de le vendre à un titulaire de droit reconnu.
- Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <simplydrive.fr> est un site qui offre des services de locations de véhicules, or le Requérant exerce ses activités dans le domaine des supermarchés. Aucun élément fourni par le Requérant ne permet d'établir que l'activité liée au nom de domaine <simplydrive.fr> entre dans le champ des produits et services couverts par les droits de propriété intellectuelle qu'il détient .
- Le nom de domaine <simplydrive.fr> est composé des termes génériques anglais « Simple » et « Drive » dont la signification française « simple » et « conduire » évoque des activités du secteur automobile.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine < simplydrive.fr > dans le but de profiter de la renommée du Requérant, la société INTERNATIONAL SUPERMARKET STORES en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-43 du Décret du 1er août 2011 et a décidé que le nom de domaine <simplydrive.fr > respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de refuser la transmission du nom de domaine <simplydrive.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 28 janvier 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Marine CHANTREAU

Rapporteur :

Marie BERTHELOT

